

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] S

14.288/II/P/N
[REDACTED]

Objet : Fonds général des bâtiments scolaires et Fonds national de garantie des bâtiments scolaires - cadres linguistiques.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 29 novembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre l'absence de cadres linguistiques au Fonds général des bâtiments scolaires et au Fonds national de garantie des bâtiments scolaires. Le plaignant se base sur la question parlementaire n° 201 de M. le Député Kuijpers du 24 septembre 1982 (Q.R. Chambre n° 42 du 26 octobre 1982) qui renvoie à l'avis n° 13.227/13.228/13.229/II/P/14.095/V/P que la C.P.C.L. a émis le 1er avril 1982 et dans lequel vous avez été prié, avec insistance, de prendre les mesures nécessaires à la fixation, pour les deux Fonds, de cadres linguistiques conformes aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Le plaignant mentionne également la réponse que votre collègue du secteur N. a donnée à cette question parlementaire et de laquelle il ressort que les cadres linguistiques n'ont pas été fixés du fait que les deux Fonds qui ont été créés par la loi du 11 juillet 1973 ne disposent pas encore de cadres organiques ; le Fonds général n'est même pas opérationnel et

le fonctionnement du Fonds national de garantie est actuellement assuré par du personnel du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux.

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en ses séances des 31 mars , 24 avril et 20 octobre 1983.

Il ressort de l'enquête que le Fonds général ne dispose pas encore d'un cadre organique fixé par Arrêté Royal ; qu'en outre, les cadres linguistiques ne peuvent être fixés sur la base de l'effectif en place, parce que le service n'est pas opérationnel.

Par contre, le Fonds de garantie n'était, provisoirement, pas fonctionnel du fait qu'aux termes des dispositions de l'article 24 de ladite loi du 11 juillet 1973 aucun nouvel emprunt ne serait garanti à charge du Fonds aussi longtemps qu'il n'existe pas un plan de rationalisation et de programmation. En attendant, les compétences attribuées à ce Fonds sont exercées, conformément au même article, par le Conseil des Ministres ou par un comité restreint constitué en son sein. Depuis le 24 décembre 1980, le Fonds de garantie est débloqué pour l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, il ressort des renseignements communiqués qu'aussi longtemps que le Fonds de garantie ne dispose pas d'une administration propre, les dossiers de construction, pour lesquels une intervention financière est demandée, seront traités par, d'une part, l'administration du secteur néerlandais du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux et l'administration du service "Crédit Public" du ministère des Finances, assisté par 3 chômeurs mis au travail, 2 stagiaires à temps plein et 8 à temps partiel, pour le travail néerlandais et, de l'autre, par 12 agents du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat et 1 agent du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux, pour le travail français.

Entretiens, le statut et le cadre organique du Fonds de garantie ont été fixés par les Arrêtés Royaux du 6 octobre 1983. Le 13 octobre 1983, la C.P.C.L. a émis un avis au sujet des projets de degrés et de cadres linguistiques qui lui ont été soumis le 9 septembre 1983.

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée. Quant au Fonds de garantie, la plainte est, par ailleurs, dépassée.

Cet avis est également notifié au Ministre de l'Enseignement (N) et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

